



DÉLIBÉRATION N°2023-DEL-112

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 NOVEMBRE 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Le lundi vingt-sept novembre deux-mille-vingt-trois à 14h00, s'est réuni le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, au siège du Centre, 40 Allée de la Ronce à ISNEAUVILLE, sur convocation et sous la présidence de Christophe BOUILLON, Président.

Nombre de membres en exercice : 24

Quorum : 13

PRÉSENTS :

Mesdames Marie-Claude BEAUFILS, Claudine BRIFFARD, Annic DESSAUX, Joëlle DOUBET, Christine LEDUN, Blandine LEFEBVRE, Marie-Françoise LOISON et Françoise UNDERWOOD et Messieurs Nicolas BERTRAND, Christophe BOUILLON, Jean CHOMANT, Eric HERBET, Martial OBIN, Pierre PELTIER, François ROGER et Jean-Claude WEISS.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

- Madame Mélanie BOULANGER (pouvoir à Monsieur Christophe BOUILLON)
- Madame Marie-Agnès POUSSIER WINSBACK (pouvoir à Monsieur Jean-Claude WEISS)
- Madame Martine VIALA (pouvoir à Madame Françoise UNDERWOOD)
- Monsieur Bastien CORITON (pouvoir à Madame Annic DESSAUX)
- Monsieur Laurent JACQUES (pouvoir à Madame Claudine BRIFFARD)
- Monsieur Jean-François MAYER (pouvoir à Monsieur François ROGER)

ABSENTS EXCUSES :

- Madame Claude LEUMAIRE
- Madame Anne-Emilie RAVACHE

OBJET : FONCTIONNEMENT INTERNE – PRIME POUVOIR D'ACHAT – PERSONNEL DU CENTRE DE GESTION – AUTORISATION

- Vu le Code Général de la Fonction Publique, en particulier ses articles L712-1, L714-4 et L714-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,



- Vu le Décret n°2023-702 du 31 juillet 2023,
- Vu le Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial de Service en date du 20 novembre 2023,

Monsieur le Président rappelle que la conjoncture économique et géopolitique que l'Europe et la France connaissent depuis une année a provoqué une inflation des prix qui altère le pouvoir d'achat des fonctionnaires.

Pour y faire face, le Gouvernement a décrété des mesures de révision des grilles de rémunération, notamment une hausse de 1,5% du point d'indice et l'attribution de points supplémentaires pour les grilles de bas d'échelle, afin de les aligner sur le montant du SMIC. Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2024 une revalorisation de 5 points (24,60 € bruts / mois) de l'ensemble des grilles a été décidée.

Conscient que ces mesures ne compensent que partiellement la perte de pouvoir d'achat des agents publics, le Gouvernement a autorisé, au travers du décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023, l'attribution d'une prime exceptionnelle dite de « pouvoir d'achat » pour les agents des fonctions publiques d'Etat et Hospitalière ainsi que les militaires.

Ce décret n'inclut pas les agents de la fonction publique territoriale dans la mesure où le Gouvernement, en vertu du principe de libre administration, ne peut imposer aux autorités territoriales le versement d'un tel accessoire de salaire. Pour autant, en raison du principe d'égalité de traitement entre tous les agents publics, le Gouvernement a présenté un projet de décret pour permettre aux collectivités territoriales, si elles en décident ainsi, de verser cette prime à leurs agents. Ce texte, après discussion avec les organisations syndicales et les employeurs territoriaux a été publié le 31 octobre 2023 sous le n°2023-1006.

Monsieur le Président indique que cette prime concerne donc aussi les agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € entre 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023, ayant été recrutés avant le 1^{er} janvier 2023 et étant toujours employés et rémunérés au 30 juin 2023. Pour les agents n'ayant pas été rémunérés pendant la totalité de la période, la prime est recalculée pour correspondre à un montant en année pleine (moyenne mensuelle x 12).

Le montant de cette prime est modulé en fonction du niveau de rémunération, selon le barème suivant :

- | | |
|--|-------|
| • Rémunération brute inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € |
| • Rémunération brute supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € |
| • Rémunération brute supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € |
| • Rémunération brute supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € |
| • Rémunération brute supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € |
| • Rémunération brute supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € |
| • Rémunération brute supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € |



Le montant déterminé par ce barème est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence.

Le décret applicable à la fonction publique territoriale prévoit :

- La faculté pour les collectivités et établissements publics de procéder ou non au versement de cette prime de pouvoir d'achat en vertu du principe de libre administration qui les régit,
- La modulation possible des montants de prime, les montants déterminés dans le décret constituant des plafonds par tranche,
- La faculté d'un versement échelonné en plusieurs parts, avec une date limite fixée au 30 juin 2024.

Monsieur le Président précise que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration décide l'attribution de cette prime aux agents du CDG à un niveau comparable à celui des agents des fonctions publiques de l'Etat et de l'Hospitalière, une soixante d'agents sera concernée pour un montant de prime de l'ordre de 25 000 € bruts, représentant une charge totale pour le CDG de 28 000 € avec les cotisations sociales versées pour les agents contractuels.

D'un point de vue budgétaire, les crédits correspondants à cette prime ne figurent pas au budget 2023 du Centre de Gestion.

Aussi, si le Conseil d'Administration décide ce versement, il convient d'inscrire les crédits au budget primitif 2024 et de prévoir le versement de cette prime à partir du mois de février, le vote du budget intervenant le 26 janvier 2024.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, Monsieur le Président entendu, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- **Autorise le versement aux agents du Centre de Gestion de la prime de pouvoir d'achat institué par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,**
- **Dans l'hypothèse d'une décision favorable, fixe le montant de cette prime dans les mêmes conditions que celle des agents des fonctions publiques de l'Etat et de l'Hospitalière, à savoir :**
- **Montant par tranche de revenu brut perçu du 01/07/2022 au 30/06/2023**

▪ Rémunération brute inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
▪ Rémunération brute supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
▪ Rémunération brute supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
▪ Rémunération brute supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
▪ Rémunération brute supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
▪ Rémunération brute supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
▪ Rémunération brute supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €



- Précise que le montant de la prime sera réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- Autorise le versement de la totalité de la prime au mois de février 2024,
- Autorise l'inscription des crédits correspondants au budget primitif 2024.

Le Secrétaire,
Jean CHOMANT

Pour extrait certifié conforme
Le Président,
Christophe BOUILLON

